



# Chronique du consortium international « droit canonique et culture »

L'envoi et la permanence des prêtres des pays de mission à l'étranger. Présentation et commentaire de l'instruction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples.

**Silvia Recchi**

DANS **L'ANNÉE CANONIQUE 2002/1 Tome XLIV**, PAGES 341 À 349  
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE**

ISSN 0570-1953

DOI 10.3917/cano.044.0345

Date de mise en ligne : 02/04/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2002-1-page-341?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Société Internationale de Droit Canonique.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

**CHRONIQUE DU CONSORTIUM INTERNATIONAL  
« DROIT CANONIQUE ET CULTURE »**

**L'envoi et la permanence des prêtres des pays de mission à l'étranger.  
Présentation et commentaire de l'instruction de la Congrégation  
pour l'évangélisation des peuples.**

Silvia RECCHI

Directeur du Département de Droit canonique  
de l'Université catholique d'Afrique centrale

L'instruction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples sur l'envoi et la permanence des prêtres des territoires de mission à l'étranger porte la date du 25 avr. 2001, mais elle n'a été rendue publique que le 13 juin 2001<sup>1</sup>.

Le but de cette instruction est de réguler le séjour à l'étranger des prêtres diocésains des territoires de mission, « afin d'éviter que les jeunes Églises missionnaires, qui ont encore un grand besoin en personnel, et en particulier de prêtres, soient privées des forces apostoliques importantes, absolument indispensables pour leur vie chrétienne et pour le développement de l'évangélisation auprès des populations en grande partie encore non baptisées » (n° 4).

Le document s'adresse directement aux diocèses relevant de la compétence de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, qui veut, en même temps, faire réfléchir les Églises d'ancienne chrétienté, surtout d'Europe et de l'Amérique du Nord, sur leur attitude de plus en plus développée, à avoir recours aux prêtres provenant du tiers-monde ou étrangers comme solution facile à leurs problèmes concernant la pénurie des prêtres.

Les destinataires de l'instruction sont d'abord les évêques diocésains et assimilés des circonscriptions ecclésiastiques qui dépendent de la Congré-

---

1. Texte original italien dans *L'Osservatore Romano*, 13 juin 2001. Traduction française in *D.C.*, 15 juill. 2001, n° 2252, p. 679-682.

gation pour l'évangélisation des peuples, explicitement invités à s'entretenir des normes de l'instruction et à leur donner une application immédiate (n° 5).

D'une manière indirecte, l'instruction s'adresse également, en accord avec la Congrégation pour les évêques, aux évêchés d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord et d'Australie, pour les informer du problème traité et les inviter à prendre les mesures nécessaires pour rétablir des échanges équilibrés entre les Églises, motivés par un esprit missionnaire authentique (n° 5).

## LE PROBLÈME

### *Quel est le but de l'instruction ?*

Dans un sens général, le but de l'instruction est de sauvegarder l'élan missionnaire dans les échanges entre Églises ; dans un sens particulier et plus concret, de corriger la tendance actuelle, selon laquelle de nombreux prêtres diocésains provenant des Églises des territoires de mission et y incardinés, quittent leurs pays, sous différents prétextes, pour s'établir d'une manière stable dans les pays d'Europe ou d'Amérique du Nord.

L'un des principaux motifs de séjour des prêtres diocésains des territoires de mission en Occident est de poursuivre des études en vue d'exercer un service ecclésial spécifique dans leur diocèse d'origine. L'instruction admet l'importance de cette formation et invite les évêques à envoyer des personnes vraiment douées, après une sélection adéquate. L'envoi à l'étranger doit se faire, en effet, sur la base des besoins réels des diocèses, par exemple au niveau de l'enseignement dans les séminaires, du travail dans les curies diocésaines ou dans des secteurs particuliers de la pastorale.

Les évêques sont explicitement invités par l'instruction à ne pas envoyer à l'étranger des prêtres présentant des problèmes d'ordre personnel dans l'illusion d'y trouver une solution.

Le document cite aussi d'autres motifs d'envoi, comme la nécessité d'assister pastoralement les émigrés de leur propre nation, le phénomène de la mobilité des populations étant un défi nouveau qui exige des soins spécifiques.

Un motif supplémentaire, bien que plus limité, de la présence de ces prêtres à l'étranger, est la contrainte à quitter leur pays à cause des persécutions, des guerres ou d'autres difficultés graves.

Dans tous les cas mentionnés, une réglementation adéquate doit être envisagée pour l'accueil des prêtres. Les évêques qui les accueillent ont le devoir de pourvoir à leur formation spirituelle. Mieux encore, les Conférences épiscopales des pays d'accueil devraient établir des normes aptes à régler le séjour des prêtres étrangers, comme l'ont déjà fait les Conférences épiscopales d'Italie, d'Allemagne et d'Amérique du Nord.

L'instruction est structurée en deux grandes parties. La première, plus explicative, expose le problème de la mobilité du clergé des jeunes Églises et

souligne la dimension missionnaire de toute Église et de tout prêtre. Elle vise aussi à affirmer certains principes concernant la formation des séminaristes, comme l'importance de développer le sens d'appartenance à une Église particulière. L'instruction souligne également la nécessité de pourvoir à la formation permanente des prêtres, *in loco*, pour éviter l'exode du clergé en vue de poursuivre des études.

La deuxième partie de l'instruction a un caractère normatif et donne des règles qui demandent aux évêques une application immédiate.

#### LA DIMENSION MISSIONNAIRE DU SERVICE PRESBYTÉRAL

L'instruction rappelle la dimension universelle du service presbytéral qui se traduit dans un esprit missionnaire. Ce même esprit a donné une forme particulière à la coopération missionnaire entre les Églises, par les prêtres diocésains *fidei donum*, forme qui garde encore toute sa valeur.

La mobilité des prêtres *fidei donum* concernait, jusqu'aux temps récents, les Églises d'ancienne fondation qui allaient vers les nouvelles Églises des pays de mission, pauvres en personnel et en moyens.

La Congrégation pour l'évangélisation des peuples a consacré une instruction à l'importance de la coopération missionnaire entre les Églises. Dans cette instruction sont réaffirmés les principes doctrinaux de la coopération missionnaire ainsi que les directives fondamentales de cette coopération<sup>2</sup>.

L'encyclique *Redemptoris missio* avait fortement rappelé que coopérer à la mission implique également « savoir donner » et « savoir recevoir »<sup>3</sup>. Aucune Église, jeune ou ancienne, ne doit se refermer sur elle-même ; chacune est appelée à donner et à recevoir pour participer activement à la mission universelle<sup>4</sup>.

Tout sentiment d'autosuffisance, de particularisme, d'exclusivité doit être évité. La même encyclique invite à vivre la dimension universelle de la foi qui conduit à échanger avec les autres Églises « des dons spirituels, des expériences pastorales (...), du personnel apostolique et des moyens matériels »<sup>5</sup>.

La nouvelle instruction a ce même esprit, puisqu'elle souligne la dimension universelle du prêtre, telle que rappelée par le concile Vatican II et par les documents post-conciliaires du magistère. Le décret *Presbyterorum Ordinis* avait montré, en effet, que le fondement ontologique de la dimension mission-

2. Congrégation pour l'évangélisation des peuples, « Instruction *La coopération missionnaire* », in *D.C.*, 1999, n° 2196, p. 66-74 (= *CM*).

3. Jean-Paul II, encyclique *Redemptoris missio*, 7 déc. 1990, n° 45 (= *RM*).

4. *RM*, n° 85.

5. *Ibid.*

naire de tout prêtre se trouve dans le sacrement même de l'ordre sacré : « Le don spirituel que les prêtres ont reçu à l'ordination les prépare non pas à une mission limitée et restreinte, mais à une mission de salut d'ampleur universelle jusqu'aux extrémités de la terre » (*PO*, n° 10). Les prêtres - souligne le décret - se souviendront d'avoir au cœur le souci de toutes les Églises, ce qui doit permettre aux diocèses plus riches en vocations une disponibilité à partir pour exercer leur ministère dans des pays qui souffrent du manque de prêtres (cf. *PO*, n° 10).

C'est pour favoriser cet esprit missionnaire que le décret invitait, en même temps, à réviser les règles qui disciplinaient l'incardination et l'excardination des prêtres, pour les adapter aux besoins pastoraux actuels et pour faciliter une répartition plus équilibrée du clergé.

Comme l'a souligné l'exhortation apostolique *Pastores dabo vobis*, « L'appartenance et le dévouement à l'Église particulière ne limitent pas à cette dernière toute l'activité et la vie du prêtre. Elles ne peuvent pas y être réduites en raison même de l'Église particulière et de celle du ministère sacerdotal »<sup>6</sup>. Le texte parle explicitement en perspective missionnaire : « Si cet esprit missionnaire anime généreusement la vie des prêtres, il sera plus facile de répondre à une situation toujours plus grave aujourd'hui dans l'Église, celle qui provient de l'inégale distribution du clergé »<sup>7</sup>.

Il ne s'agit donc pas, pour la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, de contredire les principes de ce discours missionnaire qu'elle a bien voulu, au contraire, rappeler dans l'instruction. Il s'agit, par contre, de détecter un phénomène qui met en jeu l'authentique esprit missionnaire et qui y fait obstacle.

#### LES NORMES

Dans la deuxième partie de l'instruction, la Congrégation donne aux évêques des normes pour affronter avec plus d'efficacité le problème.

Le document rappelle l'importance du can. 283 §1 du *CIC*, concernant l'obligation pour les clercs de ne pas s'absenter de leur diocèse sans l'autorisation de l'Ordinaire, pour un temps suffisamment long, à déterminer par le droit particulier.

Nous nous arrêtons d'abord à quelques considérations canoniques concernant ce canon.

Le can. 283 §1 n'exclut pas la possibilité que le clerc réside, même pour de longues périodes, hors de son diocèse. Ce qu'il exige, c'est plutôt l'autori-

6. Jean-Paul II, exhortation *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992, n° 32 (= *PDV*).

7. *PDV*, n° 32.

sation de l'ordinaire propre. Le clerc ne peut pas s'absenter du diocèse à son gré, ni contre la volonté de son évêque.

La *ratio* de ce canon se situe dans l'exigence de vigilance de la part de l'ordinaire et dans la concrétisation de la disponibilité du clerc en faveur de son Église particulière.

Par la demande de séjour hors du diocèse, l'évêque peut ainsi vérifier la compatibilité des choix du clerc avec les nécessités de l'Église. L'autorisation de s'éloigner du diocèse doit être octroyée pour une « juste cause », pour le bien de l'Église ou du clerc lui-même.

Le droit canonique est favorable au transfert d'un prêtre dans un autre diocèse pour y exercer le ministère sacré, dans le cas des Églises qui sont en situation de pénurie de prêtres. Dans ce cas, le Code demande aux évêques de ne pas refuser leur autorisation (cf. can. 271), sauf s'il y a de graves nécessités dans leur propre diocèse. Le canon mentionné est donc pleinement dans l'esprit de la coopération missionnaire des Églises<sup>8</sup>.

En revanche, dans les situations où la motivation réelle de l'absence correspond à des projets ou exigences personnels, l'ordinaire a une plus grande liberté de décision. C'est à ce niveau que de nombreux conflits se présentent et que les exigences personnelles s'opposent aux exigences d'ordre pastoral de l'Église d'incardination.

L'évêque *a quo*, ainsi que l'évêque *ad quem*, gardent pleine autorité, le premier de rappeler le clerc dans son diocèse, le second de lui révoquer la permission de séjourner dans son diocèse. L'instruction fait référence à cette logique juridique pour rétablir l'équilibre, quand celui-ci est troublé.

Le document consacre, ensuite, sept articles pour discipliner l'envoi des prêtres pour parfaire leurs études, deux articles pour régler le séjour à l'étranger dans le cas d'assistance pastorale auprès des émigrés et un article pour les prêtres réfugiés pour cause de persécution.

C'est la première série de normes qui intéresse plus particulièrement notre propos.

L'instruction demande à l'évêque d'un pays de mission de bien choisir les prêtres aptes à poursuivre des études, après avoir considéré les besoins du diocèse et écouté l'avis des collaborateurs. Il devra également indiquer la faculté où le prêtre devra s'inscrire ainsi que la date de son retour définitif (art. 1).

L'évêque d'incardination a l'obligation de prendre des accords par écrit avec l'évêque du diocèse d'accueil et de bien préciser les conditions de vie

---

8. Cf. P. Pavanello, « I presbiteri *fidei donum* speciale manifestazione della comunione delle Chiese particolari tra loro e con la Chiesa universale », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 9, 1996, p. 35-37.

concernant son prêtre, sa subsistance matérielle comprise (art. 2). Il devra s'accorder également sur l'activité pastorale que le prêtre pourra exercer pendant la période de ses études, en veillant à ce qu'elle ne soit pas trop lourde et qu'elle n'exige pas la stabilité prévue par le droit, comme par exemple dans la charge de curé de paroisse (art. 3).

L'évêque qui accueille, de son côté, est tenu de vérifier l'existence d'accords précis (art. 4) et à assurer une aide spirituelle adaptée aux prêtres étrangers, en les insérant dans la pastorale diocésaine, en les suivant avec sollicitude et en les appelant à participer à la vie du presbyterium (art. 5). En cas de problèmes graves, il interviendra par des mesures adéquates, jusqu'à retirer, si nécessaire, la permission de séjourner dans son diocèse, après avoir pris contact avec l'évêque qui envoie (art. 6).

Le prêtre qui refuserait d'obéir à la décision éventuelle de son évêque de réintégrer son diocèse d'origine, sera puni d'une juste peine, selon les normes prévues par le droit canonique (can. 1371, 2°) (art. 7).

#### LES DIFFICULTÉS

Le phénomène dénoncé par l'instruction nous invite à quelques réflexions, car le document traite de problèmes ecclésiaux plus profonds.

Si l'intention de l'instruction est de régler l'envoi des prêtres des pays de mission, le texte donne l'occasion d'approfondir un discours ecclésiologique, au-delà des aspects purement normatifs et juridiques, concernant les jeunes Églises et les Églises d'ancienne fondation.

Le premier constat, face à l'exode des prêtres du sud au nord du monde, est que les raisons de l'exode sont souvent fondées sur l'attrait pour de meilleures conditions de vie, motivations qui n'ont aucun rapport avec un réel élan missionnaire. Les jeunes Églises restent privées de personnel et de forces apostoliques précieuses, alors que celles-ci sont indispensables pour le développement de l'évangélisation et pour leur vie chrétienne.

Loin d'être un échange de dons spirituels et d'expériences pastorales, la « fuite » des prêtres autochtones rend plus difficile la vie des Églises qui ont investi sur eux leur avenir ecclésial.

Le phénomène n'est d'ailleurs pas nouveau. Déjà l'instruction « La coopération missionnaire » de 1999 lui consacrait une attention spéciale : « (...) il est utile d'attirer l'attention sur un phénomène qui se fait jour. Le manque de vocation dans certaines Églises de fondation ancienne conduit à chercher du personnel, spécialement des prêtres et des religieuses, dans les territoires de mission, en échange d'autres aides, surtout économiques. Il s'ensuit que, même avec les meilleures intentions, les jeunes Églises sont privées de forces apostoliques notables, absolument indispensables à leur vie chrétienne et au développement de l'évangélisation parmi les populations qui, en grande partie, ne sont pas baptisées. En ayant conscience que la communion ecclésiale doit favo-

riser la mission “ad gentes” et la croissance des jeunes Églises, et non pas y faire obstacle, il est nécessaire de limiter et de revoir cette manière d’agir »<sup>9</sup>.

Mais le phénomène a pris aujourd’hui des dimensions telles qu’il demande des interventions concrètes, afin que la croissance des Églises dans les territoires de mission soit protégée.

Certes, la mission ne peut pas être considérée comme un échange à sens unique, notamment de l’Occident qui va vers les jeunes Églises ; elle est une communication de dons réciproques. Les jeunes Églises sont donc, elles aussi, appelées à être missionnaires. Mais l’exode des prêtres vers l’Occident ne témoigne pas de cet esprit missionnaire.

Les diocèses des territoires de mission ne peuvent pas renoncer à leurs ministres qui constituent les forces nécessaires pour poursuivre l’œuvre d’évangélisation, d’autant plus que le nombre de missionnaires occidentaux est en diminution. Comme l’a dit le card. Tomko dans sa conférence de présentation de l’instruction publiée dans *L’Osservatore Romano*, il y a des diocèses en Afrique et en Asie dont près de la moitié du clergé diocésain réside à l’extérieur et cela pour des raisons économiques, tandis que les besoins de l’évangélisation à l’intérieur sont fort grands.

Ce clergé ne séjourne pas dans les pays pauvres de l’Occident où il y a un besoin crucial de prêtres, comme au Kosovo ou en Albanie. Il vit, par contre, en Italie, en France, en Allemagne, motivé par les meilleures conditions de vie, pour lui-même et sa propre famille.

Bien différente est la situation des diocèses des territoires de mission qui envoient une aide pastorale à d’autres jeunes diocèses. Le card. Tomko cite l’exemple de l’épiscopat du Burkina Faso qui, même dans sa précarité en personnel, envoie des prêtres au Niger ou encore le cas du Nigeria qui envoie ses prêtres selon les nécessités hors du pays.

La cause principale de la « fuite » des prêtres des territoires de mission vers l’Occident est la pauvreté des Églises du tiers monde. De graves difficultés relationnelles avec l’Ordinaire peuvent aussi motiver cette « fuite » comme en témoigne le souhait de quelques évêques de « se libérer » des prêtres avec lesquels ils ont des problèmes personnels.

La précarité de vie en Afrique est souvent mal supportée par le clergé qui voit l’Europe comme un lieu de recherche d’aide matérielle pour conserver, ensuite, le même niveau de vie. D’ailleurs, le phénomène d’une excessive « mobilité » intéresse aussi les évêques qui ne donnent pas toujours un bon exemple à leurs prêtres quant à l’obligation de résidence dans le diocèse.

Face à cette situation, les jeunes Églises sont appelées à un effort renouvelé pour créer les conditions d’une formation plus rigoureuse du personnel ecclésiastique, surtout au niveau des séminaires.

---

9. *CM*, n° 20.

L'instruction souligne l'importance de la formation des séminaristes des territoires de mission qui doivent respirer un esprit missionnaire et, en même temps avoir le souci d'assumer les responsabilités propres dans la pastorale de leur Église particulière.

De façon spécifique, l'instruction demande de veiller à éviter que « ne se forme une mentalité selon laquelle un séminariste, une fois ordonné prêtre, a le droit de poursuivre des études supérieures et que l'évêque a l'obligation de l'envoyer à l'étranger » (n° 6).

#### LE DÉFI DES ÉGLISES D'ANCIENNE FONDATION

L'instruction met le doigt non seulement sur les problèmes ecclésiaux propres des jeunes Églises, mais aussi sur une situation ecclésiale délicate qui concerne les Églises d'ancienne fondation.

Celles-ci, d'un côté ne sont plus en état d'offrir, comme par le passé, une aide importante en missionnaires aux territoires de mission. De l'autre, elles soustraient aujourd'hui aux territoires de mission leurs propres prêtres alors qu'ils devraient continuer l'œuvre d'évangélisation. Ces prêtres sont ceux qui ont été mieux formés et qui devraient donc représenter un enrichissement pour leur propre Église.

Il ne faut pas non plus oublier que le travail apostolique d'un prêtre dans les territoires de mission est sans comparaison avec celui d'un prêtre dans un diocèse occidental. Les plus récentes statistiques publiées par l'agence internationale *Fides* donnent par prêtre, 28 967 habitants (dont 4 681 catholiques) en Afrique, 54 927 habitants (dont 2 505 catholiques) en Asie, et seulement 3 253 habitants (dont 1 338 catholiques) en Europe<sup>10</sup>.

Le card. Tomko a rappelé la présence actuelle, en Italie, de 1 800 prêtres étrangers dont 800 pleinement insérés dans la pastorale. Avec tous ces prêtres on pourrait créer de nouveaux diocèses dans les territoires de mission. L'Italie, demande le cardinal non sans ironie, peut-elle se considérer à tel point « pays de mission », au regard du nombre d'habitants par prêtre par rapport aux diocèses d'Afrique et d'Asie ?

L'instruction interpelle donc profondément les jeunes Églises et celles d'ancienne fondation dans le sens de l'équité et de l'esprit ecclésial. Le phénomène de la mobilité des prêtres vers l'Occident est signe d'une expression pseudo-missionnaire d'échanges entre Églises, expression qui devient dangereuse dans la mesure où elle trouve une base de légitimation chez les deux partenaires de l'échange, à savoir les jeunes Églises et les Églises anciennes.

Le fait d'avoir recours aux prêtres des jeunes Églises est, pour les Églises d'ancienne fondation, une manière de contourner leurs véritables problèmes, notamment la crise des vocations en Occident.

<sup>10</sup> *Fides*, n° 4183, 19 oct. 2001, NF 618 (données valables au 31 décembre 1999).

Il faut être convaincu qu'il s'agit de solutions temporaires qui « occultent » le problème et ne permettent pas de l'aborder dans le sérieux de sa dimension. « Une communauté qui ne réussit pas à sortir de son sein les ministres qui lui sont nécessaires, doit s'interroger sur les causes de cette situation et le juste remède, comme parmi les autres, la pastorale de la famille et des vocations, ainsi que la valorisation du laïcat. On peut, certes, chercher une aide temporaire dans ses difficultés ou crises, sans pourtant priver les jeunes Églises des prêtres souvent plus préparés. C'est une question d'équité et de sens ecclésial »<sup>11</sup>.

Ces Églises sont tenues de faire une autocritique sérieuse. La tentation de compenser en quelque sorte leur crise des vocations par un soutien économique aux jeunes prêtres des territoires de mission est une manière d'« acheter » la vitalité et la jeunesse des vocations qui manquent dans leur propre sein. Il s'agit par là d'une coopération pseudo-missionnaire et d'une solidarité mal comprise<sup>12</sup>.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il y a, derrière la présence des prêtres étrangers, le problème non négligeable de l'assistance à offrir, non seulement matériellement, mais aussi humainement et spirituellement et que doivent être mises en œuvre des mesures adéquates pour prendre en charge ces prêtres, les soutenir, afin qu'ils ne soient pas des *clerici vagantes*, ne répondant à aucune autorité.

## CONCLUSION

La communion entre les Églises, pour être authentique et efficace doit découler d'un esprit missionnaire authentique. La communion ne se borne pas à des échanges matériels (des biens ou des personnes), mais elle implique toujours en même temps la transmission d'une expérience ecclésiale, d'une manière d'être Église, d'exercer la pastorale, d'interagir dans les situations. Cette communion enrichit le peuple de Dieu car elle suppose une circulation des dons fondés sur la foi.

L'ecclésiologie de communion demande que les Églises échangent leurs dons matériels, spirituels à dignité égale, dans un véritable esprit missionnaire qui ne peut être réduit à l'échange de bénéfices matériels contre des formes de bouche-trous pastoraux. De telles attitudes menacent la survie des jeunes Églises et risquent de tranquilliser les fidèles des Églises anciennes, au lieu de les inciter à s'inquiéter de leur propre situation ecclésiale.

---

11. Cf. « Missioni : Card. Tomko, non importare vocazioni in cambio di aiuti finanziari », in *Agenzia Vidimus Dominus*, cité par M. Mammi, « L'autofinancement de l'Église en Afrique. Un chemin de croissance ecclésiale », in *Omnis Terra* 42 (2001), p. 344, note 51.

12. *Ibid.*